

## **AVIS PUBLIC**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 293**

## AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 20 février 2023, le conseil municipal de la Municipalité des Coteaux a adopté le règlement numéro 293 intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 293 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 6 223 048.95 \$ ET UN EMPRUNT DE 6 223 048.95 \$ POUR LA RÉFECTION ET LA RÉHABILITATION DES CONDUITES D'AQUEDUC, DES RÉSEAUX SANITAIRE ET PLUVIAL DES RUES SAUVÉ, DELISLE ET PAULINE.

- 2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 293 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
  - Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
- 3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 1er mars 2023, au bureau de la municipalité des Coteaux, situé au 65, route 338, les Coteaux (Qc) J7X 1A2.
- 4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 282 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 279. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 282 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 25 avril 2022, au bureau de la municipalité des Coteaux, situé temporairement à la bibliothèque du 65, route 338, les Coteaux (Qc) J7X 1A2
- 6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité au 65, route 338, les Coteaux, de 8h30 à 12h, et de 13h à 16h30, du lundi au vendredi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

- 7. Toute personne qui, le 20 février 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - > être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec

et;

- > être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ▶ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - > dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise de la municipalité, depuis au moins 12 mois:
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

## 10. Personne morale

avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 février 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné aux Coteaux, ce 21e jour de février deux mille vingt-trois.

Pamela Nantel Directrice générale et greffière-trésorière